



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Cayenne, le 19 SEP. 2014

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Pôle Biodiversité, sites et
paysages

2014-747

Communiqué de presse Instauration de quotas et périodes de chasse en Guyane

Contrairement au territoire métropolitain et aux autres départements d'outre-mer, les dispositions du code de l'Environnement relatives à la chasse ne sont pas applicables dans le département de la Guyane. De fait, les pratiques cynégétiques ne sont pas réglementées. Il n'existe ni permis de chasser, ni fédération de chasseurs et les prélèvements de faune sauvage ne sont pas ou peu encadrés.

Or, la croissance démographique est très forte et les pratiques de chasse ont fortement évolué, avec le risque de voir des espèces animales se raréfier voire s'éteindre dans certains secteurs.

Depuis le début des années 2000, une réflexion est engagée dans le cadre des Orientations Régionales pour la gestion de la Faune Sauvage et l'amélioration de ses habitats (ORGFH), avec l'ensemble des acteurs concernés, afin de définir, de façon concertée, des actions visant à garantir la gestion durable de la faune sauvage.

L'un des résultats concrets de cette démarche est la mise en place de l'arrêté préfectoral en vigueur depuis le 11 mars 2014, qui réglemente les quotas d'espèces animales pouvant être prélevées par une personne dans le département de la Guyane.

Outre les discussions sur ce sujet lors des comités de pilotage ORGFH, quinze réunions spécifiques sur le sujet des quotas et périodes de chasse ont été organisées dans les communes du littoral en 2009 par la DEAL et l'ONCFS avant la signature de cet arrêté préfectoral.

Cet arrêté fixe le nombre d'animaux qui peuvent être prélevés par une personne lors d'une sortie de chasse, du départ jusqu'au retour au domicile. Par exemple, le texte prévoit qu'un chasseur ne peut prélever, par sortie de chasse, qu'un seul maïpouri. Pour les cochons bois, le quota est fixé à deux animaux par chasseur et par sortie. Pour les singes hurleurs (baboun) : deux animaux par chasseur et par sortie. Pour les colombes et pigeons : dix animaux par chasseur et par sortie. Pour les caïmans : trois animaux par chasseur et par sortie, etc.

Pour l'iguane, des périodes ont été définies : tout prélèvement est interdit du 1er septembre au 31 décembre. En dehors de cette période, 3 iguanes peuvent être prélevés par chasseur et par sortie de chasse.

Cette nouvelle réglementation fixe des seuils de prélèvement assez élevés. En effet, ce texte a pour objectif de cibler principalement les prélèvements excessifs réalisés pour des motifs commerciaux. Il a également un but pédagogique, afin que l'ensemble des chasseurs soient sensibilisés sur le fait que la faune de Guyane n'est pas inépuisable.

Lors d'une réunion qui s'était tenue à Maripasoula le 13 décembre 2010, les autorités coutumières avaient souligné les différences de contexte entre le littoral et le sud de la Guyane, en insistant sur la situation particulière de la chasse de subsistance pour certaines populations.

Cet arrêté réglementant les quotas d'espèces animales pouvant être prélevées par une personne dans le département de la Guyane, ne s'applique donc pas :

- *aux communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, sur les terrains sur lesquels leurs sont reconnus des droits d'usage collectifs pour la pratique de la chasse conformément aux dispositions de l'article R. 170-56 du code du domaine de l'État ;*

- *aux communautés d'habitants visées à l'article L.331-15-3 du code de l'environnement sur le territoire du Parc Amazonien de Guyane.*

Cet arrêté constitue une avancée significative concernant la gestion durable des ressources naturelles guyanaises.

CONTACT

Arnaud ANSELIN

Chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

DEAL Guyane (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)

Impasse Buzaré - BP 6003 - 97306 Cayenne Cedex

Tel. 0594 29 80 23

Mél. arnaud.anselin@developpement-durable.gouv.fr

Pièce jointe : - arrêté réglementant les quotas d'espèces animales pouvant être prélevées par une personne dans le département de la Guyane
- plaquette de communication sur l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011